



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2021/2022

PROCÈS-VERBAL N° 49

Réunion restreinte du : jeudi 26 mai 2022

SENIORS

LETTRE

AS HOPITAL R. POINCARE (610501)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/05/2022 de l'AS HOPITAL R. POINCARE concernant la purge d'une sanction infligée à l'un de ses joueurs,

Rappelle les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée **lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement).** [...]

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.

Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District. ».

Il en résulte qu'un joueur ne peut pas purger sa suspension avec l'équipe 1 de son club et reprendre avec l'équipe 2 de ce dernier sans avoir purgé cette suspension avec cette dernière équipe.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – COUPE DE FRANCE

24496741 – ELAN CHEVILLY LARUE 1 / AS CHELLES 1 du 22/05/2022

Réclamation d'ELAN CHEVILLY LARUE au motif que l'arbitre du match a procédé à plus de 3 changements de joueurs,

Réclamation d'ELAN CHEVILLY LARUE sur la participation et la qualification du joueur AZZOUZ Bilal, de l'AS CHELLES inscrit sur la feuille de match sous le n°13, entré en 2^{ème} période sans avoir présenté de justificatif d'identité et se faisant appeler « Yacine » par ses coéquipiers.

Convoque pour sa réunion du **jeudi 02 juin 2022 à 17 h00** :

- M. TRAHAY Emilien, arbitre

Pour l'AS CHELLES :

- M. AZZOUZ Bilal, joueur,
- M. BSILA Yacine, joueur,
- M. COLAFRANCESCO Thibaut, dirigeant,
- M. AIT ATMANE Rabah, éducateur,

Pour ELAN CHEVILLY LARUE :

- M. BLANC Christophe, dirigeant,
- M. KHELLIFI Abdelaziz, éducateur,
- M. SENE Saer, capitaine,
-

Présences indispensables

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

SENIORS – COUPE DE FRANCE

24496550 – AS GUERVILLE ARNOUVILLE 1 / US MAGNY 1 du 22/05/2022

Réclamation de l'AS GUERVILLE ARNOUVILLE relative à la numérotation des joueurs composant l'équipe de l'US MAGNY CANTON, celle-ci ayant débuté la rencontre avec un joueur portant le n°15, inscrit sur la FMI en tant que titulaire,

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que les dispositions figurant à l'article 187.1 des RG de la FFF, ne définissent uniquement comme motifs possibles de réclamations, que la participation et la qualification des joueurs, à l'exclusion de toutes autres,

Considérant de ce fait, que les infractions relatives à la numérotation des maillots des joueurs n'entrent pas dans le champ d'application de l'article suscitée,

Par ces motifs, rejette la réclamation comme étant irrecevable en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain, l'US MAGNY étant qualifié pour le prochain tour de la compétition.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R3/C

23393798 – ALJ LIMAY 1 / FC OSNY 1 du 24/04/2022

La Commission,

Informe le FC OSNY d'une demande d'évocation formulée par l'ALJ LIMAY sur la participation du joueur CAMARA Drahamany, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC OSNY de bien vouloir, pour le **mercredi 01 juin 2022**, formuler ses éventuelles observations.

SENIORS FUTSAL – R2/A

23403045 – FU SEVRAN 1 / MYA FUTSAL 1 du 14/05/2022

La Commission,

Informe FU SEVRAN d'une demande d'évocation formulée par MYA FUTSAL sur la participation du joueur RELMY Lionel, susceptible d'être suspendu,

Demande à FU SEVRAN de bien vouloir, pour le **mercredi 01 juin 2022**, formuler ses éventuelles observations.

SENIORS FUTSAL – R2/A

23403043 – JOLIOT GROOM'S 1 / PARIS SPORTING CLUB 2 du 16/05/2022

Demande d'évocation de JOLIOT GROOM'S sur la participation et la qualification du joueur KANTE Mohamed, de PARIS SPORTING CLUB, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que PARIS SPORTING CLUB n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur KANTE Mohamed a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 04/05/2022 avec date d'effet du 09/05/2022, décision publiée sur FootClubs le 06/05/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 09/05/2022 (date d'effet de la sanction) et le 16/05/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors Futsal de PARIS SPORTING CLUB évoluant en R2/A n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur KANTE Mohamed était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à PARIS SPORTING CLUB (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à JOLIOT GROOM'S (3 points, 4 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur KANTE Mohamed à compter du lundi 30 mai 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à PARIS SPORTING CLUB une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € PARIS SPORTING CLUB

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € JOLIOT GROOM'S

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R3/A

23403502 – FC CROSNE 1 / AS BAGNEUX FUTSAL 2 du 14/05/2022

Réserves du FC CROSNE sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de l'AS BAGNEUX FUTSAL 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que dans sa lettre de confirmation des réserves, le FC CROSNE indique avoir voulu poser des réserves sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de l'AS BAGNEUX FUTSAL 2, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales et Régionales avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur club, alors que la rencontre en rubrique se situe

dans les cinq dernières rencontres de championnat, mais la FMI ne proposait pas cette formulation dans le déroulé des possibilités de réserves,
Considérant le rapport de M. BOUYOUMAINE, arbitre du match, confirmant que la FC CROSNE a souhaité poser cette réserve avant le match,
Considérant néanmoins que même si le FC CROSNE n'a pas trouvé cette rédaction de réserves dans les différentes possibilités de réserves proposées, il n'en demeure pas moins qu'il existe un champs « vierge » où chaque club peut inscrire lui-même les réserves souhaitées,
Par ces motifs, dit qu'il y a lieu de transformer cette lettre de confirmation de réserves en réclamation,
Et demande à l'AS BAGNEUX FUTSAL de bien vouloir formuler ses observations pour **le mercredi 01 juin 2022**

SENIORS FUTSAL – R3/D

23403176 – LA TOILE 1 / VECTEUR SPORT 1 du 13/05/2022

La Commission,

Informe le club LA TOILE d'une demande d'évocation formulée par VECTEUR SPORT sur la participation des joueurs BOULAMA Emir et HAMDACH Issam, susceptibles d'être suspendus,
Demande au club LA TOILE de bien vouloir, pour le **mercredi 01 juin 2022**, formuler ses éventuelles observations.

JEUNES

FEUILLES DE MATCHES

U18 – R3/B

23412003 – RACING CFF 2 / AS MAUREPAS 1 du 08/05/2022

Demande d'évocation du RACING CFF sur la participation et la qualification du joueur GUIRAUD Raphael, de l'AS MAUREPAS, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AS MAUREPAS n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,
Considérant que le joueur GUIRAUD Raphael a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 27/04/2022 avec date d'effet du 02/05/2022, décision publiée sur FootClubs le 29/04/2022 et non contestée,
Considérant qu'entre le 02/05/2022 (date d'effet de la sanction) et le 08/05/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe U18 de l'AS MAUREPAS évoluant en R3/B n'a disputé aucune rencontre officielle,
Considérant que, dès lors, le joueur GUIRAUD Raphael était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,
Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'AS MAUREPAS (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au RACING CFF (3 points, 3 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur GUIRAUD Raphael à compter du lundi 30 mai 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'AS MAUREPAS une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS MAUREPAS
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € RACING CFF

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 – R3/C

23412172 – CA VITRY 94.2 / SFC NEUILLY SUR MARNE 1 du 08/05/2022

Demande d'évocation du CA VITRY 94.2 sur la participation et la qualification du joueur BATHILY Bakary, du SFC NEUILLY SUR MARNE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le SFC NEUILLY SUR MARNE n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur BATHILY Bakary a été sanctionné de 3 matches fermes de suspension, par la Commission de Discipline du District 93, réunie le 05/05/2022 avec date d'effet du 02/05/2022, décision publiée sur FootClubs le 06/05/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 02/05/2022 (date d'effet de la sanction) et le 08/05/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe U18 du SFC NEUILLY SUR MARNE évoluant en R3/C n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur BATHILY Bakary était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au SFC NEUILLY SUR MARNE (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au CA VITRY 94.2 (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur BATHILY Bakary à compter du lundi 30 mai 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au SFC NEUILLY SUR MARNE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € SFC NEUILLY SUR MARNE

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CA VITRY 94

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15 REGIONAL – POULE A

23374027 – ANTONY FOOT EVOLUTION 15 / AC BOULOGNE BILLANCOURT 15 du 14/05/2022

Demande d'évocation de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT sur la participation et la qualification du joueur BAKAYOKO Kassim, d'ANTONY FOOT EVOLUTION, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'ANTONY FOOT EVOLUTION a fourni ses observations dans les délais impartis, reconnaissant une erreur de l'éducateur du club,

Considérant que le joueur BAKAYOKO Kassim a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 06/04/2022 avec date d'effet du 11/04/2022, décision publiée sur FootClubs le 08/04/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 11/04/2022 (date d'effet de la sanction) et le 14/05/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe U15 Régional d'ANTONY FOOT EVOLUTION évoluant en Poule A n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur BAKAYOKO Kassim était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à ANTONY FOOT EVOLUTION (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'AC BOULOGNE BILLANCOURT (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur BAKAYOKO Kassim à compter du lundi 30 mai 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à ANTONY FOOT EVOLUTION une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ANTONY FOOT EVOLUTION

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AC BOULOGNE BILLANCOURT

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15 REGIONAL – POULE B

23374289 – CFFP 15 / FC 93 BOBIGNY B.G. 15 du 14/05/2022

Demande d'évocation du FC 93 BOBIGNY B.G. sur la participation et la qualification du joueur KOMBO YAYA JR Ryuji, du CFFP, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le CFFP n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur KOMBO YAYA JR Ryuji a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 13/04/2022 avec date d'effet du 18/04/2022, décision publiée sur FootClubs le 15/04/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 18/04/2022 (date d'effet de la sanction) et le 14/05/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe U15 Régional du CFFP évoluant en Poule B n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur KOMBO YAYA JR Ryuji était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au CFFP (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC 93 BOBIGNY B.G (3 points, 2 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur KOMBO YAYA JR Ryuji à compter du lundi 30 mai 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au CFFP une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CFFP
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC 93 BOBIGNY B.G.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 F – Phase 2 / Niveau 2 / Poule A

23387138 – FC FLEURY 91. 2 / US LOGNES 2 du 21/05/2022

Réserves de l'US LOGNES sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses du FC FLEURY 91, dont plus de trois d'entre elles sont susceptibles d'avoir effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales et Régionales avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur club, alors que la rencontre en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC FLEURY 91 est bien dans les cinq dernières rencontres de championnat U18F Phase 2 / Niveau 2 / Poule A lors du match en rubrique,

Considérant, après vérifications, qu'aucune joueuse du FC FLEURY 91 figurant sur la feuille de match en rubrique n'a effectivement joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales et Régionales avec l'équipe supérieure de son club,

Dit que le FC FLEURY 91 n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du Règlement Sportif Général de la LPIFF,

Rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 F – Phase 2 / Niveau 2 / Poule A

23387140 – RC JOINVILLE 1 / PARIS FC 3 du 21/05/2022

Réserves du RC JOINVILLE sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses composant l'équipe du PARIS FC 3, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'une des équipes supérieures de leur club, ces dernières ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées, pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 des U18F du PARIS FC ne disputait pas de rencontre officielle le 21/05/2022 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de l'équipe 1 du PARIS FC s'est déroulé le 15/05/2022 et l'a opposée au PSG pour le compte du CN U19F,

Considérant, après vérification, qu'aucune des joueuses figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de l'équipe 1 du 15/05/2022,

Considérant que la rencontre de l'équipe 2 des U18F du PARIS FC du 21/05/2022 en U18F / Phase 2 / Niveau 1 opposant PARIS FC 2 au FC FRANCONVILLE 1 ne s'est pas jouée, le FC FRANCONVILLE étant forfait avisé,

Considérant de ce fait que l'on doit considérer que l'équipe 2 des U18F du PARIS FC ne disputait pas de rencontre officielle le 21/05/2022 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de cette équipe s'est déroulé le 14/05/2022 et l'a opposée au FC 93 BOBIGNY en U18F / Phase 2 / Niveau 1,

Considérant, après vérification, que les joueuses PREVOST Emma, JUNUS Taissia et GUPPILLOTTE BULVER Ely, figurant sur la feuille de match en rubrique ont participé au match du 14/05/2022 avec l'équipe 2 U18F de leur club,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au PARIS FC (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au RC JOINVILLE (3 points, 2 buts),

. Débit : 43,50 € PARIS FC

. Crédit : 43,50 € RC JOINVILLE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Prochaine réunion le Jeudi 02 juin 2022